

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 juin 2008-Décret n°08-341/PM-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p1203**

20 juin 2008-Décret n°08-342/P-RM portant nomination de Commandants de régions militaires.....**p1203**

Décret n°08-343/P-RM portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major général des Armées.....**p1204**

24 juin 2008-Décret n°08-344/PM-RM portant nomination du chef de Cabinet de défense du Premier ministre.....**p1204**

26 juin 2008-Décret n°08-345/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1204**

Décret n°08-346/P-RM relatif à l'étude d'impact environnemental et social...**p1204**

Décret n°08-347/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1212**

Décret n°08-348/P-RM portant modification de l'annexe du Décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etat-majors et services de la défense nationale.....**p1212**

26 juin 2008-Décret n°08-349/P-RM modifiant le Décret portant réglementation des indemnités de charges militaires et des primes de risque et révision de la grille indiciaire des Majors et des Soldats.....**p1215**

Décret n° 08-350/P-RM fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Police nationale.....**p1216**

Décret n° 08-351/P-RM fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Police nationale.....**p1222**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

9 janvier 2006 – Arrêté n°06-0019/MEP-SG portant nomination du coordinateur de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux.....**p1224**

25 janvier 2006 – Arrêté n°06-0105/MEP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux.....**p1224**

MINISTERE DE LA CULTURE

26 janvier 2006 – Arrêté n°06-0120/MC-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Maison Africaine de la Photographie.....**p1226**

MINISTERE DE L'HABITANT ET DE L'URBANISME

26 janvier 2006 – Arrêté n°06-0119/MHU-SG rectifiant l'arrêté n°05-2156/MHU-SG du 14 septembre 2005 portant nomination du chef de la Division Urbanisme à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1226**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

31 janvier 2006 – Arrêté n°06-0147/MAECI-SG portant nomination de Secrétaires d'Ambassade.....**p1226**

1^{er} février 2006 – Arrêté n°06-0148/MAECI-SG portant nomination d'un Agent de protocole à l'Ambassade du Mali à Dakar.....**p1227**

1^{er} février 2006 – Arrêté n°06-0149/MAECI-SG portant nomination d'un Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Brazzaville.....**p1228**

8 mai 2006 – Arrêté n°06-0953/MAECI-SG portant nomination d'un Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Paris.....**p1228**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

10 fév.rier2006 – Arrêté n°06-0256/MA-SG portant nomination d'un chef de Division et d'un chef de Centre à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.....**p1229**

13 avril 2006 – Arrêté n06-0729/MA-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale du Génie Rural.....**p1229**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1^{er} mars 2006 – Arrêté interministériel n°06-0395/MAT-MSIPC-MEF autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dénommé «Casino de Kayes» à l'Hôtel du Rail de Kayes.....**p1231**

6 avril 2006 – Arrêté n°06-0700/MAT-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/Sida au sein du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1233**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

1^{er} février 2006 – Arrêté n°06-0154/MDSSPA-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....**p1234**

13 avril 2006 – Arrêté n°06-0727/MDSSPA-SG portant nomination d'un membre de la Commission de Rente, de Pension et de Secours...**p1235**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

30 janvier 2006 – Arrêté n°06-0126/MDEAF-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint du Contentieux de l'Etat.....**p1235**

31 mars 2006 – Arrêté interministériel n°06-0653/MDEAT-MATCL autorisant la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 05a 23ca de Bamako sise à Baco Djikoroni objet du TF n°271 CV de Bamako à la Société SOMAPIM-SA.....**p1236**

31 mars 2006 – Arrêté interministériel n°06-0654/MDEAT-MATCL autorisant la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00a 03ca de Bamako sise à Missabougou objet du TF n°1227CVI de Bamako à la Société SOMAPIM-SA.....p1236

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

02 février 2006 – Arrêté n°06-0156/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1237

18 avril 2006 – Arrêté n°06-0778/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1238

18 avril 2006 – Arrêté n°06-0779/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1238

25 avril 2006 – Arrêté n°06-0833/MCNT-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali.....p1238

Annonces et communications.....p1239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-341/PM-RM DU 19JUN 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Issa KONFOUROU** N°MLE 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

DECRET N°08-342/P-RM DU 20 JUN 2008 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE REGIONS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 fixant l'organisation et les attributions de l'Armées de Terre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés **Commandants des Régions Militaires** ci-après :

1- REGION MILITAIRE N°2 :
- Colonel **Mamadou NIANGALY** ;

2- REGION MILITAIRE N°3 :
- Colonel **Salifou KONE** ;

3- REGION MILITAIRE N°5 :
- Colonel **Modibo Moussa N'DIAYE** ;

4- REGION MILITAIRE N°6 :
- Colonel **Mohamed Abdramane Ould MEYDOU**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-343/P-RM DU 20 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJORA L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-081/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant nominations à l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Yamoussa CAMARA** de l'Armée de Terre est nommé **Sous- chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°05-081/P-RM du 1^{er} mars 2005 susvisé, en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Sékou Hamed NIAMBELE** en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major Général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-344/PM-RM DU 24 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général **Lansina KONE** est nommé **Chef de Cabinet de Défense** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juin 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-345/P-RM DU 26 juin 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Jean-Luc VIRCHAUX**, Directeur du Bureau de Coopération Suisse au Mali est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-346/P-RM DU 26 JUIN 2008 RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières ;
 Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
 Vu la Loi n° 95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
 Vu la loi N° 98- 058 du 17 Décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance N° 98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
 Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;
 Vu la loi N°01- 020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux Nuisances ;
 Vu l'Ordonnance N° 99- 032/P-RM du 19 Août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
 Vu le Décret n° 01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
 Vu le Décret n° 01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
 Vu le Décret N° 01- 396/R-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;
 Vu le Décret N° 01- 397/R-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques ;
 Vu le Décret N° 07- 380 / P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°07- 383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 2 : L'Etude d'Impact Environnemental et Social a pour objet :

- la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ;
- la réduction et /ou la réparation des dommages causés à l'environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;

- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases des projets ;

- la mise à disposition d'informations nécessaires à la prise de décision.

Section 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

1) Administration compétente : la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrements.

2) Analyse environnementale : l'examen du REIES par un comité technique interministériel d'analyse pour vérifier la conformité de l'étude avec les termes de référence approuvés par l'administration compétente.

3) Consultation publique : l'ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'un projet.

4) Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels.

5) Evaluation Environnementale : l'étude qui consiste à déterminer, à évaluer rationnellement les impacts qu'un projet peut avoir sur l'environnement et recommander des moyens d'éviter ou de réduire ceux qui sont néfastes.

6) Evaluation Environnementale Stratégique (EES) : l'ensemble des procédures qui contribuent à l'élaboration, l'exécution et le suivi des Politiques, Programmes, conformément aux normes environnementales établies.

7) Impact : les effets positifs ou négatifs, à court, moyen et long termes, d'un projet sur les milieux physique, social et culturel et les ressources naturelles.

8) Mesures d'atténuation : l'ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'environnement.

9) Mesures de compensation : l'ensemble des mesures et actions destinées au remplacement en nature ou en espèce des pertes et dommages subis suite à la mise en oeuvre d'un projet.

10) Notice d'impact Environnemental et Social (NIES) : le document relatant une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.

11) Permis Environnemental : la décision écrite du Ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet, suite à l'approbation du rapport d'étude d'impact environnemental et social.

12) Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) : le Rapport descriptif des activités de compensation, d'atténuation des impacts négatifs des politiques et programmes avec leur chronogramme et responsables d'exécution.

13) Projet : Toute activité, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en oeuvre peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

14) Promoteur : la personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet.

15) Quitus : l'acte en vertu duquel la gestion d'un promoteur de projet est reconnue exacte et régulière.

16) Rapport d'étude d'impact environnemental et social (REIES) : le document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet.

17) Suivi environnemental : le suivi de l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures d'atténuation et de bonification retenues.

18) Surveillance environnementale : la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et règlements en matière d'Etude d'Impact Environnemental et Social et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectés lors des phases d'implantation et d'exploitation des projets.

19) Zone d'étude : l'espace géographique à l'intérieur duquel sont examinés les impacts d'un projet.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L' D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ET LA DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SOCIAL

ARTICLE 4 : Les projets sont classés dans les catégories ci-après selon l'importance de leurs impacts sur l'environnement et sur le social.

Projets de Catégorie A : Les projets pouvant avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, sans précédent, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet des travaux ;

Projets de catégorie B : Projets dont les impacts négatifs sur l'environnement et sur les populations sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A. Ces impacts sont d'une nature délimitée et rarement irréversible.

Projets de catégorie C : Projets dont les impacts négatifs ne sont pas significatifs sur l'environnement. La liste des projets de catégories A, B et C est annexée au présent décret.

ARTICLE 5 : Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou à une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

ARTICLE 6 : Les projets des catégories A et B sont soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui se caractérise par :

- l'identification et l'évaluation détaillée des impacts ;
- la description des méthodes utilisées pour la consultation publique ;
- le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

L'étude est sanctionnée par un rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Les projets de la catégorie C sont soumis à une étude d'impact simplifiée qui se caractérise par :

- l'identification et l'évaluation sommaire des impacts ;
- un plan de suivi et de surveillance.

L'étude est sanctionnée par une notice d'impact environnemental et social (NIES).

ARTICLE 7 : Lorsqu'un projet est assujéti à l'étude d'impact environnemental et social, l'obtention d'un Permis Environnemental, délivré par le Ministre chargé de l'environnement est obligatoire avant le commencement de tous travaux.

ARTICLE 8 : Les promoteurs des projets de la catégorie C sont tenus de déposer auprès de l'Administration compétente la Notice d'Impact Environnemental et Social qui doit contenir des indications sérieuses pouvant permettre une appréciation globale des incidences environnementales du projet.

ARTICLE 9 : Les travaux modificatifs d'un projet d'envergure nationale déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Pour les cas de Notice d'Impact Environnemental et Social initiées au niveau régional, les rapports sont approuvés par le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Les projets devant produire la Notice d'Impact Environnemental et Social ne sont pas assujettis à la demande de Permis Environnemental délivré par le Ministre en charge de l'Environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'environnement, une Etude d'Impact Environnemental et Social doit être réalisée avant l'exécution des travaux.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 10 : Nul ne peut entreprendre l'exécution des projets visés à l'article 6 ci-dessus sans, au préalable, l'obtention du Permis Environnemental ou l'approbation de la Notice d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 11 : Tout promoteur qui veut entreprendre la réalisation d'un projet ou programme est tenu d'adresser à l'Administration compétente une demande timbrée comportant :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur ;
- le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) ;
- une copie du document indiquant le coût du projet ou étude de faisabilité du projet; le calendrier de réalisation.

ARTICLE 12 : A la réception de la demande, l'Administration compétente indique au promoteur la nature de l'étude à mener.

Si le projet est assujettit à une Etude d'Impact Environnemental et Social, le promoteur élabore le projet de termes de références de l'étude d'impact à réaliser conformément aux directives fournies.

Dans le cadre d'une Notice d'Impact Environnemental et Social, le promoteur n'a pas à fournir des termes de références.

Aussi, l'administration compétente exige du promoteur le paiement de tous les frais afférents à :

- l'acquisition des directives (guides généraux et guide spécifique) ;
- la visite de terrain pour l'approbation des termes de références ;
- la visite du site du projet par les membres du comité technique interministériel d'analyse environnementale ;
- l'analyse environnementale du rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social ;
- la consultation publique ;
- la supervision de la mise en oeuvre du plan de suivi et de surveillance environnemental.

Le montant de ces frais correspond à 1,5% du coût total du projet.

ARTICLE 13 : Le dossier est déposé contre accusé de réception et reçu de paiement auprès de l'Administration compétente de tous les frais énumérés à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : L'Administration compétente dispose de 15 jours pour approuver les termes de références.

L'approbation des termes de références ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission constituée de représentants des services techniques concernés et du promoteur ou de son représentant.

ARTICLE 15 : Dès l'approbation des termes de références, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées, les éléments relatifs au projet à réaliser.

ARTICLE 16 : Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est organisée par le représentant de l'Etat ou le maire du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 17 : Les procès verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 18: Le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 19 : L'analyse du rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social est faite par un comité technique interministériel qui effectue au préalable une visite de terrain.

L'analyse consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

Après l'analyse du comité interministériel, le promoteur produit un rapport final intégrant toutes les observations et dépose cinq (5) copies auprès de l'Administration compétente pour l'acquisition du Permis Environnemental.

ARTICLE 20: Lorsque le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social est jugé satisfaisant, le Ministre chargé de l'Environnement délivre, par décision, un Permis Environnemental pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.

Si dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social, le Ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 21 : Tout projet dont l'étude d'impact environnemental et social a été approuvée et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois ans qui suivent est de nouveau assujéti à une nouvelle Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 22 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet d'Etude d'Impact Environnemental et Social lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le Ministre chargé de l'Environnement délivre un Permis Environnemental qui peut être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 23 : Le promoteur d'un projet soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Les superficies déboisées à l'occasion de la réalisation du projet doivent faire l'objet de reboisement compensatoire.

ARTICLE 24 : Lorsque l'étude d'impact n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impact n'a pas été respectée, l'Administration compétente requiert la mise en oeuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Les procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut suspendre, par arrêté, l'exécution d'un projet lorsque son promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

En cas de récidive, le Permis Environnemental peut être retiré définitivement par le Ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES), D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES), DU PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES) ET DE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES)

ARTICLE 26 : Les Rapports d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES), d'Etude d'Impact Environnemental et Social et de Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale doivent contenir les éléments ci-après :

- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;

- des informations générales, notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ; une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'environnement ;

- une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirect, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'environnement ;

- une analyse des solutions de remplacement ;
- une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc....) occasionnés par le projet ;

- une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser dans la mesure du possible de graves détériorations de l'environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensables mais prioritaires dans la nature, le paysage et le milieu humain ;

- une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;

- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de gestion environnementale et sociale.

ARTICLE 27 : Le Rapport de la Notice d'Impacts Environnemental et Social (RNIES) doit comporter :

- . une description sommaire du projet à réaliser ;
- . une analyse de l'état initial du site ;
- . un plan de suivi et de surveillance.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 28 : Le promoteur doit mettre en oeuvre le plan de suivi et de surveillance environnementale en collaboration avec les services techniques concernés et l'Administration locale.

ARTICLE 29 : L'Administration compétente doit s'assurer du respect des autorisations émises et superviser la mise en oeuvre du plan de suivi et de surveillance environnementale.

ARTICLE 30 : Le Ministre chargé du secteur du projet et le Ministre chargé de l'Environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets et les services techniques sont associés au suivi rapproché.

ARTICLE 31 : Avant la fin du projet, le promoteur doit procéder à un audit d'environnement.

L'audit est soumis à l'analyse du comité technique interministériel d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect par le promoteur de ses engagements et obligations en matière environnementale, le Ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus.

CHAPITRE VI : DE L'EVALUATION DES POLITIQUES, STRATEGIES ET PROGRAMMES

ARTICLE 32 : Les politiques, stratégies et programmes font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'évaluation environnementale stratégique est commanditée par le département concerné sous la conduite de l'Administration compétente.

CHAPITRE VII : DES VIOLATIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 33 : Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

- le fait pour un promoteur d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un Permis Environnemental ou sans approbation du rapport de la notice d'impact ;

- l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social ou de Notice d'Impact Environnemental et Social ;

- le fait pour un promoteur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction ou de compensation prescrites.

ARTICLE 34 : La constatation des violations aux règles donne lieu aux sanctions ci-après :

- l'avertissement par lettre recommandée ;
- l'injonction de remise en état des lieux
- l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en oeuvre de mesures de correction et de compensation ;

- la suspension ou le retrait du Permis Environnemental ou le retrait de l'approbation du rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social.

Les sanctions sont prononcées par le Ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre sectoriel compétent.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°03-594 /P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ARTICLE 36 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
par intérim,
Hamed SOW

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Ministre de l'Economie de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de l'Elevage et de la Pêche
par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

ANNEXE AU DECRET N°08-346/P-RM DU 26 JUIN 2008

LISTE DES PROJETS DES CATEGORIES A, B et C

I. Projets de Catégorie A soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) :

1. Construction de nouvelles routes ;
2. Construction de chemins de fer
3. Construction d'aéroports
4. Construction d'infrastructures portuaires
5. Construction de gares routières ;
6. Construction de gares ferroviaires ;
7. Travaux d'extension d'aéroports
8. Travaux d'extension de chemins de fer ;
9. Travaux d'extension d'infrastructures portuaires ;
10. Lutte antiparasitaire ;
11. Aménagements hydro agricoles >à 50 ha en zone sahélienne ;
12. Aménagements hydro agricoles >à 100 ha en zone soudanienne
13. Aménagements hydro agricoles >à 200 ha en zone guinéenne
14. Aménagements pastoraux
15. Plantations industrielles > à 100 ha
16. Classements et déclassements de forêts
17. Défrichage de la cuvette des grands barrages
18. Aménagement des forêts de superficie > à 1 000 ha
19. Défrichage à but agro-industriel avec superficie > à 100 ha en zone soudanienne
20. Défrichage à but agro-industriel avec superficie > à 200 ha en zone guinéenne
21. Grands barrages avec hauteur de la digue > 10 m
22. Irrigation et drainage sur une superficie > à 200 ha
23. Travaux et dérivation et de détournement de cours d'eau
24. Travaux de dragage ou de curage de cours ou d'étendues d'eau
25. Construction des centres d'enfouissement technique de déchets dangereux
26. Sites d'élimination de déchets dangereux
27. Transport et distribution d'énergie : ligne de haute tension
28. Centrales thermiques
29. Installation de turbines à gaz
30. Stockage de gaz et d'hydrocarbures
31. Centrales hydroélectriques
32. Urbanisation et lotissement de surface > à 10 000 m²
33. Travaux de défrichage pour implantation d'unités industrielles de catégorie A
34. Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production > à 100 t/jour (métallifère ou non, pétrolière, uranium)

35. Construction d'usines de traitement et de raffineries
36. Construction de Cimenteries et d'usines de production de chaux vive

37. Construction d'usines de production d'engrais
38. Production industrielle d'eau minérale
39. Construction d'abattoirs
40. Construction de brasseries
41. Construction de conserveries
42. Construction d'huilerie
43. Productions sucrières
44. Transformation des produits de pêche
45. Industries du tabac
45. Usines textiles (teinture et impression)
46. Industrie du bois (exploitation forestière)
47. Industrie du cuir (usines de tannage)
48. Sidérurgie/ métallurgie
49. Industries du plastique (production de matériels plastiques)

50. Production de savons et détergents
51. Usines d'égrenage du coton.

II. Projets de Catégorie B soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) :

1. Travaux d'entretiens périodiques des routes bitumées
2. Ouverture de pistes rurales
3. Travaux d'extension d'infrastructures de catégorie A autres qu'aéroports, infrastructures portuaires et chemins de fer
4. Politiques de transport
5. Réhabilitation de chemins de fer
6. Réhabilitation d'aéroports
7. Réhabilitation d'aérodromes
8. Réhabilitation d'infrastructures portuaires
9. Réhabilitation de gares ferroviaires ;
10. réhabilitation de gares routières
11. Aménagements hydro agricoles de 10 à 50 ha en zone sahélienne
12. Aménagements hydro agricoles de 50 à 100 ha en zone soudanienne
13. Aménagements hydro agricoles de 100 à 200 ha en zone guinéenne
14. Fermes agro-pastorales
15. Production laitière
16. Fermes pastorales
17. Fermes avicoles
18. Plantations industrielles < à 100 ha
19. Défrichage de la cuvette des petits barrages
20. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 10 et 50 ha en zone sahélienne
21. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 50 et 100 ha en zone soudanienne
22. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 100 et 200 ha en zone guinéenne

-
23. Alimentation en eau potable des centres urbains et semi urbains
 24. Travaux de canalisation de cours d'eau avec revêtement
 25. Petits barrages avec hauteur de la digue comprise entre 3 et 10m
 26. irrigation et drainage sur une superficie comprise entre 10 à 200 ha
 27. plan d'Action du secteur de l'eau
 28. Plan d'Aménagement Intégré de bassins versants
 29. Politiques et stratégies d'approvisionnement en eau potable
 30. Politique de l'eau
 31. Travaux d'aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales avec maîtrise partielle d'eau
 32. Réseau d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales des centres urbains et semi urbains ;
 33. Epanchage de boue provenant des stations d'épuration ou de traitement d'eau
 34. Politiques et stratégies d'assainissement ;
 35. Unité de transformation et de valorisation de déchets solides
 36. Politiques énergétiques
 37. Transport et distribution d'énergie : ligne de moyenne tension
 38. Installation et production d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, biogaz...)
 39. Stations services pour vente d'hydrocarbures et de gaz;
 40. Travaux de modification de projets de catégorie A ;
 41. Transmissions (pilonnes de radio mobile, pilonnes de faisceaux hertziens, fibre optique)
 42. Réseaux locaux
 43. Politiques et plans d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme
 44. Urbanisation et lotissement de surface < à 10.000 m²
 45. Aménagement de terrain de camping
 46. Construction de bâtiment R+1 et plus (à usage commercial);
 47. Construction d'hôpitaux, de cliniques et de laboratoires ;
 48. Construction de marchés et centres commerciaux
 49. Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie B,
 50. Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production < à 100t/jour (métallifère ou non, pétrolière, uranium)
 51. Exploitation et traitement artisanal de minerais
 52. Ouverture et exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières (sable, graviers, granite, cailloux et autres)
 53. Construction d'usine de tuilerie/ briqueterie
 54. Travaux d'extension des installations de catégorie A ;
 55. Politique minière
 56. Construction d'une minoterie
 57. Construction d'une rizerie
 58. Construction de boulangeries
 59. construction d'entrepôts frigorifiques ;
 60. Réhabilitations, extension et modernisation d'unités agro-alimentaires
 61. Fabriques de produits hygiéniques à base de coton ;
 62. Usines de filature (production de fil de coton industriel)
 63. Usines de tissage
 64. Réhabilitation, modernisation, extension des usines textiles
 65. Industries du papier (production de cartons et emballages, imprimeries)
 66. Industrie du bois (scieries)
 67. Industrie Pharmaceutique (production de médicament)
 68. Construction d'usines de montage de cycles et cyclomoteurs
 69. Production de piles/ batteries
 70. Hôtellerie, camping, village de vacances, gérance de zone sylvo-pastorale, gérance de zones cinétiques
 71. Equipement portuaire
 72. Equipement aéronautique
 73. Teintureries et de savonneries artisanales ;
 74. Pisciculture industrielle
 75. Industries de transformation de produits agro-alimentaires.
- III. Projets de Catégorie C soumis à la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) :**
1. Travaux d'entretiens périodiques et grosses réparations de routes ;
 2. Construction d'aérogares
 3. Aménagements hydro agricoles < à 10 ha en zone sahélienne
 4. Aménagements hydro agricoles < à 50 ha en zone soudanienne
 5. Aménagements hydro agricoles < à 100 ha en zone guinéenne
 6. Lutte antiérosive : Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) - Conservation des Eaux et des Sols (CES)
 7. Ligne de crédit (projets de développement rural et sociaux)

8. Travaux d'extension des aménagements hydro agricoles de catégorie B
9. Projets sociaux (Construction d'écoles, de centres de santé, de centres de formation...)
10. Cultures fourragères
11. Pisciculture traditionnelle
12. Défrichage à but agro-industriel avec superficie < à 50 ha en zone soudanienne
13. Défrichage à but agro-industriel avec superficie < à 100 ha en zone guinéenne
14. Petits barrages avec hauteur de la digue < à 3 m
15. Alimentation en eau potable des centres ruraux
16. Irrigation et drainage sur une superficie < 10 ha
17. Travaux Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) - Conservation des Eaux et des Sols (CES)
18. Travaux d'installation et de modernisation d'ouvrages d'assainissement
19. Construction de latrines publiques
20. Stations terriennes
21. Extension des travaux de transmission et de réseaux locaux
22. Travaux de grosses réparations et de réfection de bâtiments
23. Travaux d'extension d'installation de catégorie B
24. Travaux d'extension, de réhabilitation et de modernisation d'unités de catégorie B
25. Unité de production de vêtements
26. Réhabilitation, modernisation, extension de projets de catégorie B
27. Equipement routier et de transport Prestations de services diversés.

DECRET N°08-347/P-RM DU 26 JUIN 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Marta Betanzos ROIG**, Ambassadeur d'Espagne au Mali est nommée au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-348/P-RM DU 26 JUIN 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DU DECRET FIXANT LES INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION AU SEIN DES ETAT-MAJORS ET SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 dû' 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°89-155/P-RM du 16 mai 1989 fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etat-majors et Services de la défense nationale, modifié par le Décret n°92-089/P-CTSP du 12 mars 1992 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juillet 2008, l'annexe du Décret n°89-155/P-RM du 16 mai 1989 susvisé est modifié et remplacé en ce qui concerne le taux des indemnités de responsabilité de certaines catégories de personnel de la défense nationale conformément au tableau ci-dessous joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ANNEXE DU DECRETE N°08-348/P-RM DU 26 JUIN 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DU
DECRET FIXANT LES INDEMINITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION AU SEIN DES
ETAT-MAJORS ET SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**

BENEFICIAIRES	MONTANT
1^{ère} Catégorie	
Chef d'Etat-Major Général des Armées	85 000
2^{ème} Catégorie	
Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées	80 000
3^{ème} Catégorie	
Chefs d'Etats-Majors, Directeurs de Services, Sous - Chefs d'Etats-Majors Etat – Major Général des Armées	75 000
4^{ème} Catégorie	
Chefs d'Etats-Majors Adjointes et Directeurs Adjointes des Services, Chef de Cabinet Etat-Major Général des Armées ; Commandant Région Militaire ; Commandant Région Aérienne ; Commandant Légion de Gendarmerie	70 000
5^{ème} Catégorie	
Sous Chef d'Etat-Major des Etats-Majors d'Armées ; Sous Directeur des Services ; Chef de Cabinet de l'IGAS ; Chef de Division de l'Etat-Major Général des Armées	60 000
6^{ème} Catégorie	
Le chef de Division d'Etat-Major d'Armées et des Directions de Services, le Commandant du Centre D'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro (CIBSSK)	50 000
Les Chefs de Section de l'Etat-Major (l'Etat-Major Général des Armées)	50 000
Les Inspecteurs d'Armées et des Directions de Service :	50 000
Les Chefs de Corps (Commandant de Régiment, Commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale, Commandant de Groupement de la Garde Nationale) ;	50 000
Les Commandants de Base Aérienne, du Groupement de Défense Anti-Aérienne (GDA) ;	50 000
Les Commandants d'Etablissements Militaires Spécialisés Cercle Mess des Officiers (CMO) ;	50 000
Les Chefs de Représentation régionale des Services de soutien	50 000
Les Directeurs de Santé de Région Militaire ; les Officiers Chefs de services Administratifs et Financiers ;	50 000
Les Médecins Chefs des Infirmeries Hôpitaux, les Médecins Chefs des Régions Aériennes ;	50 000
Les Officiers d'Etat-Major de Régions Militaires et Aériennes ;	50 000
7^{ème} Catégorie	
Les Chefs de Section des Etats-Majors d'Armées et des Directions de Services ;	40 000
Les Officiers Instructeurs Permanents ;	40 000
Le Trésorier DAF/MDAC et des Etats-Majors d'Armées et des Directions de Services	40 000
Les Commandants des Centres Administratifs des Etats-Majors et Services Centraux ;	40 000
8^{ème} Catégorie	
Les Chefs de Bureau d'Etats-Majors d'Armées et de Directions de Service ; les Commandants des Ecoles Militaires des Centres Permanents de Formations des EM/SCES ;	30 000
Les Adjointes des Chefs de corps, des Commandants de Groupement de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;	30 000
Le Commandant en Second de la Base Aérienne et du Groupement de Défense Anti-Aérienne (GDA)	30 000

Les Chefs de moyen de Base Aérienne, les Ingénieurs de Bases Aériennes ;	30 000
Les Officiers détachés au Cabinet du Ministre ;	30 000
Le Directeur de Publication DIRPA ;	30 000
Les Vérificateurs DAF/MDAC ;	30 000
Les Officiers Administrateurs de Réseau et Système de Gestion des Centres ou Cellules Informatiques des EM/SCES ;	30 000
Les Officiers de Garnison EM/SCES ;	30 000
Les Médecins Chefs de Garnison et des Infirmeries Centrales ;	30 000
Les Médecins Spécialistes Chefs de service dans les Hôpitaux, infirmeries ; Hôpitaux ou infirmeries centrales ;	30 000
Les Officiers chargés de Sécurité de Personnalité ayant rang de Ministre ;	30 000
9^{ème} Catégorie	
Les Chefs de Division de Région Militaire, de Région Aérienne ; de Légion de Gendarmerie, de Groupement de la Garde Nationale ;	25 000
Les Commandants de Compagnie, d'Escadron, de Batterie, d'Escadrille d'Escadron de Base Aérienne, de Détachement Air, les Chefs de Cellule de Communication des EM/SCES ;	25 000
Les Chefs de Bureau d'Etablissement Militaire Spécialisé, de Représentation de Service de soutien ;	25 000
Les Commandants de Centre Administratif des Régions Militaires, Aériennes, des Légions de Gendarmerie et de Groupement de la Garde Nationale ; Les Chefs de Service Techniques des Régions Militaires et Aérienne, de Légion de Gendarmerie et de Groupement de la Garde Nationale ;	25 000
Les Majors de Formations Sanitaires et les Maîtresses Sage-Femmes des Maternités de Garnisons ;	25 000
Les Chefs de Services Sociaux des EM/SCES	25 000
Les Sous-Officiers Instructeurs Permanents ; les Chefs de Nouba, les Chefs de cellule informatiques de EM/SCES ;	25 000
10^{ème} Catégorie	
Les Adjoints des Commandants de Compagnie d'Escadron, Batterie, d'Escadrille et d'Escadron de Base Aérienne ;	20 000
Les Vérificateurs des Etat-Majors et Services	20 000
Les Commandants de Brigade de Gendarmerie, Chefs de Peloton Permanent de la Garde Nationale ;	20 000
Les Commandants de Groupement de Défense Anti-Aérienne	20 000
Les Secrétaires Particuliers du SEGAL, du CEMGA, de l'IGAS et des CEM-D et Services ;	20 000
Les Aides de Camp du SEGAL, du CEM-GA et de l'IGAS ;	20 000
11^{ème} Catégorie	
Les Agents payeurs, Comptables matières, Trésoriers des EM/D Services ; Chefs de Services des Effectifs ;	15 000
Les Sous-Officiers de Centre de traitement des salaires, les Sous-Officiers chargés d'Armements, de Munitions, et Sous-Officiers Chefs de Centre de Transmission niveau de la Direction des Transmissions ;	15 000
Les Chefs d'Ateliers, Chefs de section ou de pension, les Chefs Archivistes ;	15 000
Les Militaires du rang encadreurs permanents, les chefs d'antenne de service social ;	15 000
Les Comptables chargés des pensions, les chefs de garage des EM/SCES ;	15 000
12^{ème} Catégorie	
Les Gardes Magasin	10 000
Les Soutiers	10 000
Les Chefs de garage de Régions Militaires ;	10 000
Les Chefs d'Ateliers Militaires	10 000

DECRET N°08-349/P-RM DU 26 JUIIN 2008 MODIFIANT LE DECRET PORTANT REGLEMENTATION DES INDEMNITES DE CHARGES MILITAIRES ET DES PRIMES DE RISQUE ET REVISION DE LA GRILLE INDICIAIRE DES MAJORS ET DES SOLDATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret N°01-559/P-RM du 20 novembre 2001 portant réglementation des indemnités de charges militaires et des primes de risque et révision de la grille indiciaire des Majors et des Soldats ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juillet 2008, le point a) de l'article 1^{er} du Décret N°01-559/P-RM du 20 novembre 2001 susvisé relatif aux indemnités de charges militaires du personnel des Forces Armées et de la Gendarmerie est modifié conformément au tableau ci-dessous joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNEXE AU DECRET N°08-349/P-RM DU 26 JUIIN 2008 MODIFIANT LE DECRET PORTANT REGLEMENTATION DES INDEMNITES DE CHARGES MILITAIRES ET DES PRIMES DE RISQUE ET REVISION DE LA GRILLE INDICIAIRE DES MAJORS ET DES SOLDATS

GRADE	NON-LOGÉS			LOGÉS		
	Célibataire	Chef de famille	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Chef de famille
		-3 Enfants	+3 Enfants		-3 Enfants	+3 Enfants
Général	17160	19925	22880	15535	17660	20305
Colonel	17160	19925	22880	15535	17660	20305
Lt-Colonel	17160	19925	22880	15535	17660	20305
Commandant	16630	19210	21180	15035	17405	19120
Officier subalterne	16630	19070	20855	15400	17295	19100
Sous-officier et Caporaux Chefs	15800	17500	19000	14500	15500	17500
HDR/ADL	3500	5000	6500	2000	3000	5000

DECRET N° 08-350/P-RM DU 26 JUNE 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu la Loi N° 02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II du Décret N°142/PG -RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 07-383/P-RM du 03 Octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2008, les indemnités allouées aux Fonctionnaires de la Police Nationale sont :

- l'indemnité spéciale d'habillement ;
- l'indemnité de représentation et de responsabilité ;
- l'indemnité de déplacement ou de mission ;
- l'indemnité de caisse ou de gestion ;
- l'indemnité de contrôle ou de vérification ;
- la rémunération pour heures supplémentaires de travail ;
- l'indemnité de monture personnelle ;
- l'indemnité de résidence ; l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de cherté de vie ; les allocations familiales ;
- l'allocation de stage ou de formation.

ARTICLE 3 : Toute indemnité est mandatée au vu de l'acte d'affectation ou de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du premier du mois qui suit la prise effective de service.

Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé est affecté de l'unité concernée.

CHAPITRE II : DE L'INDEMNITE SPECIALE D'HABILLEMENT

ARTICLE 4 : L'indemnité spéciale d'habillement est allouée annuellement aux fonctionnaires de la Police Nationale assumant des fonctions qui requièrent l'usage fréquent de tenues vestimentaires en rapport avec leurs missions spécifiques, autres que celles fournies par l'Etat.

L'indemnité spéciale d'habillement est octroyée aux :

- fonctionnaires de police chargés de la protection des hautes personnalités ;
- fonctionnaires de police du service des renseignements généraux ;
- les fonctionnaires de police servant au Bureau Central National Interpol.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de cette indemnité sont classés en trois (3) groupes correspondant aux trois corps de la police.

Le taux annuel de l'indemnité spéciale d'habillement est fixé à l'annexe 1 du présent décret.

CHAPITRE III : DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est accordée aux fonctionnaires de la Police Nationale occupant des emplois supérieurs ou spécifiques au sein de la police pour compenser certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Les emplois supérieurs ou spécifiques des services de Police sont déterminés à l'annexe II du présent décret.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaires de l'indemnité de représentation et de responsabilité sont classés en cinq catégories.

Le taux mensuel de l'indemnité de représentation et de responsabilité est fixé, conformément à l'annexe II du présent décret.

ARTICLE 8 : L'indemnité de représentation et de responsabilité est attachée à la fonction quel que soit le corps de l'Agent qui l'occupe et n'est pas cumulable avec celle octroyée au titre des emplois supérieurs de l'État.

CHAPITRE IV : DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT OU DE MISSION

ARTICLE 9 : Il est alloué une indemnité de mission aux fonctionnaires de la Police Nationale effectuant une mission occasionnant un déplacement temporaire ou un changement de résidence, destinée à faire face aux frais engendrés par la mission: transport, hébergement et restauration.

ARTICLE 10 : Il existe deux catégories de mission les missions à l'intérieur et les missions à l'extérieur du pays.

ARTICLE 11 : Les missions à l'intérieur sont autorisées après approbation par l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 : Les missions à l'extérieur sont autorisées après approbation par le ministre chargé du Budget. L'objet de la mission, la durée, le nombre de participants, le moyen de transport utilisé, l'itinéraire, l'estimation du coût, l'imputation budgétaire sont définis par le projet du budget.

ARTICLE 13 : La décision d'avance à justifier pour la mission à l'intérieur est subordonnée à l'ordre de mission délivré par l'autorité hiérarchique.

La décision d'avance à justifier pour la mission à l'extérieur est subordonnée à l'ordre de mission délivré par le Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 14 : Toute avance non justifiée ou mal justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait objet d'un ordre de recette établi par la Direction Administrative et Financière du Département chargé de la Sécurité contre le fonctionnaire de police concerné.

ARTICLE 15 : Le taux journalier de l'indemnité de mission est le même que celui accordé aux fonctionnaires soumis au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 16 : Il est également alloué aux fonctionnaires de la Police Nationale une indemnité de déplacement pour compenser certaines charges liées au déplacement temporaire ou changement de résidence.

ARTICLE 17 : Il existe deux catégories de déplacements: le déplacement temporaire et le déplacement définitif.

ARTICLE 18 : Sont en déplacement temporaire les fonctionnaires de police qui se déplacent en troupes en dehors de leur ville de résidence en vue de participer à des opérations de maintien d'ordre ou à des opérations à caractère humanitaire, sinistre ou calamité.

ARTICLE 19 : Est considéré comme déplacement définitif le changement de résidence du fonctionnaire de police à la suite d'une mutation ou du départ à la retraite.

Il est accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

ARTICLE 20 : Le fonctionnaire de la Police Nationale en déplacement définitif bénéficie d'un titre de voyage indiquant le poids de bagages pour lui et les membres de sa famille régulièrement à sa charge ainsi que d'une indemnité de déplacement destinée à couvrir les frais de route.

ARTICLE 21 : Une feuille de route, servant pour le mandatement de l'indemnité porte les dates de départ de l'ancienne résidence et d'arrivée à la nouvelle résidence et dûment constatées par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 22 : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement temporaire en groupe des fonctionnaires de police est fixé à 2000 F CFA en plus de la gratuité du logement et de l'alimentation.

ARTICLE 23 : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement temporaire et de changement de résidence ainsi que le poids des bagages sont fixés aux annexes III et IV du présent décret.

CHAPITRE V : DE L'INDEMNITE DE CAISSE ET DE GESTION

ARTICLE 24 : L'indemnité de caisse ou de gestion est accordée aux fonctionnaires de la Police Nationale chargés de mission de gestion des deniers ou des matériels de la Police Nationale et encourant de ce fait une responsabilité pécuniaire effective et personnelle.

ARTICLE 25 : Cette indemnité est allouée aux :

- régisseurs d'avances ou de recettes ;
- comptables deniers ;
- adjoints comptables matières ou assimilés caissiers
- billeteurs

ARTICLE 26: L'indemnité de caisse ou de gestion est payée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DE L'INDEMNITE DE CONTRÔLE OU DE VERIFICATION

ARTICLE 27 : Il est alloué aux Inspecteurs de la Police Nationale une indemnité de contrôle et de vérification dont le montant est fixé comme suit :

- Inspecteur en chef de la Police Nationale...40.000 FCFA
- Inspecteur en chef Adjoint.....35.000 FCFA
- Inspecteur de la Police Nationale.....30.000 FCFA

CHAPITRE VII : DE LA REMUNERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL

ARTICLE 28 : La rémunération pour heures supplémentaires de travail est consentie de manière forfaitaire à l'ensemble des fonctionnaires de la Police Nationale en vue de compenser les contraintes résultant des nombreuses prestations que les fonctionnaires en raison du caractère spécifique des missions de police, sont appelées à effectuer en dehors des heures normales de service.

Sont toutefois exclus du bénéfice des rémunérations pour heures supplémentaires de travail, les fonctionnaires bénéficiant d'indemnité de représentation et de responsabilité dont l'octroi résulte de l'occupation d'emplois supérieurs de l'État.

ARTICLE 29 : La rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires de travail est de 7. 500 F CFA par mois.

CHAPITRE VIII : DE L'INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE

ARTICLE 30 : Il est alloué une indemnité forfaitaire de monture personnelle aux fonctionnaires de la Police Nationale qui font régulièrement usage, pour les besoins du service, d'un moyen de transport personnel.

ARTICLE 31 : Le taux de l'indemnité de monture est fixé à l'annexe V du présent décret.

CHAPITRE IX : DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

ARTICLE 32 : L'indemnité de résidence est allouée au fonctionnaire de la Police Nationale en fonction du lieu de résidence et des exigences de la zone d'emploi.

ARTICLE 33 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité établit le tableau des différentes zones.

ARTICLE 34 : Le montant de l'indemnité de résidence est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X : DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT

ARTICLE 35 : L'indemnité de logement est due aux fonctionnaires de police qui ne bénéficient pas de logement offert par l'Etat.

ARTICLE 36 Le taux mensuel de l'indemnité de logement est arrêté ainsi qu'il suit :

- * Corps des Commissaires de Police.....3.250 F CFA
- * Corps des Inspecteurs de Police.....2.250 F CFA
- * Corps des Sous-officiers de Police.....2.000F F CFA

CHAPITRE XI: DE L'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

ARTICLE 37 : L'indemnité de cherté de vie est allouée aux fonctionnaires de la Police Nationale vivant dans un pays où le coût de la vie est supérieur à celui du Mali.

Le montant de cette indemnité est indexé sur le coût de la vie du pays de résidence conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XII : DES ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 38 : La nature des allocations, leurs conditions et modalités d'octroi sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XIII: DE L'ALLOCATION DE STAGE

ARTICLE 39 : Les fonctionnaires de la Police Nationale désignés pour suivre des stages de formation professionnelle ou des études bénéficient, pendant la durée de leur formation, d'une allocation mensuelle de stage en plus de la solde du grade et du lieu où ils exerçaient leur fonction.
Pour y prétendre, la durée du stage à l'étranger doit être égale ou supérieure à trois mois

ARTICLE 40 : Il y a deux catégories de stage: le stage à l'intérieur du Mali et le stage à l'étranger.

ARTICLE 41 : Le stage de formation professionnelle à l'intérieur est effectué soit dans un établissement d'enseignement national soit dans un établissement inter-étatique installé sur le territoire national.
Le stage de formation professionnelle à l'extérieur est effectué dans un pays étranger.

ARTICLE 42 : Le stage de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement national n'ouvre pas droit à une allocation de stage financée par le Budget National si cette formation n'exige pas un séjour en casernement.

Le cas échéant, il est alloué aux fonctionnaires de police en stage une indemnité d'alimentation dont le taux journalier est fixé comme suit :

- Elève Commissaire de Police.....1.200 FCFA
- Elève Inspecteur de Police.....1.100 FCFA

ARTICLE 43 : Le fonctionnaire de la Police Nationale effectuant un stage de formation professionnelle dans une structure inter-étatique installée au Mali, bénéficie d'une allocation de stage.

ARTICLE 44 : Le fonctionnaire de la Police Nationale effectuant un stage de formation professionnelle à l'étranger bénéficie d'une allocation de stage financée soit par le budget national, soit par une source extérieure.

ARTICLE 45 : Le taux annuel de l'allocation de stage financé par le Budget d'Etat est fixé à la somme **de deux cent mille (200.000) F CFA** pour tous les fonctionnaires en stage de la Police Nationale.

Le taux annuel de l'allocation de financement extérieur est celui fixé par le pays étranger ou l'Organisation Internationale qui en assure le financement.

ARTICLE 46 : Il est alloué aux fonctionnaires en stage de la Police Nationale effectuant leurs stages dans les pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique, une allocation complémentaire mensuelle de **deux cent cinquante mille (250.000) F CFA**.

Cette allocation est de **cent cinquante mille (150.000) F CFA** pour les pays Arabes et d'Afrique.

ARTICLE 47 : Lorsque le taux de l'allocation de stage de financement extérieur est inférieur au montant de l'allocation de stage de source malienne, la différence est supportée par le Budget d'Etat.

ARTICLE 48 : Les fonctionnaires de la Police Nationale effectuant leur stage à l'étranger percevront avant leur départ une allocation d'équipement dont le montant est fixé à **trois cent mille (300 000) francs CFA**.

ARTICLE 49 : Les fonctionnaires de Police en stage de formation à l'étranger ont le droit de passer leurs vacances scolaires au Mali tous les trois ans.
Cependant dans les pays où les stagiaires étrangers regagnent obligatoirement leur pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport gratuit est assuré par l'Etat.

ARTICLE 50 : Au cas où l'année de vacance coïncide avec la fin du stage, le stagiaire a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour le rapatriement définitif et au transport personnel si les frais sont à la charge du Budget de l'Etat.

Le poids de bagages des stagiaires à l'occasion de leur rapatriement définitif est fixé conformément au tableau objet de l'annexe IV.

Ce bénéfice est accordé aux stagiaires ayant accompli trois (03) mois de stage au moins.

ARTICLE 51 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires de la Police Nationale effectuant des études à l'étranger.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 00-614 /PRM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police.

ARTICLE 53 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNEXES DU DECRETE N°08-350/P-RM DU 26 JUIN 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

ANNEXE I :

TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITE SPECIALE D'HABILEMENT

BENEFICIAIRES	TAUX
Groupe 1 :	
Corps des Commissaires de Police	75 000
Groupe 2 :	
Corps des Inspecteurs de Police	60 000
Groupe 3 :	
Corps des Sous-officiers de Police	45 000

ANNEXE II :

**TAUX DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION ALLOUEE AUX
FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

BENEFICIAIRES	TAUX
1^{ère} Catégorie :	
Directeur Général de la Police Nationale	70 000
Directeur Général Adjoint de la Police Nationale	60 000
Inspecteur en chef de la Police Nationale	50 000
2^{ème} Catégorie :	
Inspecteur en Chef Adjoint de la Police Nationale	45 000
Directeur de Service de la Police Nationale	40 000
Inspecteur de la Police Nationale	40 000
3^{ème} Catégorie :	
Chef de service rattaché	30 000
Directeur Adjoint de Service	30 000
Directeur Régional	30 000
Adjoint Chef de Service rattaché	25 000
4^{ème} Catégorie :	
Chef de Division	22 000
Directeur régional Adjoint	20 000
5^{ème} Catégorie :	
Commissaire de Police	17 500
Commandant de Brigade	17 500
Commandant de Compagnie	17 500
Adjoint Commissaire de Police	15 000
Adjoint Commandant de Brigade	15 000
Chef de section	10 000

ANNEXE III :

**TAUX JOURNALIER DES FRAIS DE ROUTE DROITS EN POIDS DE BAGAGES ALLOUES AUX
FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE AUX MEMBRES DE LEURS FAMILLES A L'OCCASION
DE LEUR DEPLACEMENT**

GROUPES	TAUX JOURNALIER DE FRAIS D'HOTEL (en francs CFA)			DROITS DE POIDS DES BAGAGES (en kilogrammes)		
	Fonctionnaire de Police	Conjoint (e)	Enfants et autres à charge	Fonctionnaire de Police	Conjoint (e)	Enfants et autres à charge
GROUPE I : Inspecteur Général Contrôleur Général Commissaire Divisionnaire Commissaire Principal Commissaire de Police	2 000	1 000	500	1 500	500	200
GROUPE II : Inspecteur de CI Exceptionnelle Inspecteur Divisionnaire Inspecteur Principal Inspecteur de Police Major de Police	1 750	1 000	500	1 250	500	200
GROUPE III : Adjudant Chef Adjudant de Police Sergent Chef de Police Sergent de Police	1 500	1 000	500	1 000	500	200

ANNEXE IV :

FIXANT LE POIDS DE BAGAGES DES STAGIAIRES AU TITRE DE LEUR RAPATRIEMENT DEFINITIF

GROUPES	DROITS EN POIDS DE BAGAGES (En Kilogrammes)			
	BATEAU	TRAIN	ROUTE	AVION
GROUPE I : Corps des Commissaires de Police	300	300	250	125
GROUPE II : Corps des Inspecteurs de Police	250	250	200	100
GROUPE III : Corps des Sous Officiers de Police	200	200	150	75

ANNEXE V :

FIXANT LES TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE

GROUPES	TAUX
RG-IJ-BR-TRANS-CCR	
Personnel Commissaire	7 000
Personnel Inspecteur	7 000
Personnel Sous Officier	10 750

DECRET N° 08-351/P-RM DU 26 JUIN 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu la Loi n° 02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 07-383/P-RM du 03 Octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi ainsi que les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2008, les primes allouées aux Fonctionnaires de la Police Nationale sont :

- la prime de rendement ;
- la prime d'instructeur ;
- la prime de technicité ;
- la prime de qualification professionnelle ;
- la prime de renseignement ;
- la prime spéciale de renseignement ;
- la prime de sujétion pour risque.

ARTICLE 3 : Toute prime est mandatée au vu de l'acte d'affectation du bénéficiaire et prend effet à compter du premier du mois qui suit la prise effective de service.

Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé est affecté de l'unité concernée.

CHAPITRE II : DE LA PRIME DE RENDEMENT

ARTICLE 4 : La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un fonctionnaire ou par un service dans l'accomplissement de prestations susceptibles d'être évaluées par rapport à certaines normes de référence.

La prime de rendement n'est octroyée qu'à condition que le fonctionnaire exerce effectivement les fonctions qui y donnent droit.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de la sécurité détermine par arrêté les normes requises au niveau de toutes les branches d'activités de la Police Nationale susceptibles d'ouvrir le droit à la prime de rendement.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la sécurité et des finances fixe, pour chaque branche d'activité, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.

ARTICLE 6 : La prime de rendement est mandatée mensuellement avec le salaire du fonctionnaire. Son taux est de 10 000 FCF A.

ARTICLE 7 : Le nombre des bénéficiaires de la prime de rendement ne peut, en aucun cas, dépasser 15% des effectifs de la Police Nationale.

CHAPITRE III : DE LA PRIME D'INSTRUCTEUR

ARTICLE 8 : Il est alloué une prime d'instructeur aux fonctionnaires de la Police Nationale exerçant des activités d'instruction ou d'encadrement dans une école ou un centre de formation professionnelle de la Police Nationale.

ARTICLE 9 : La prime d'instructeur est perçue mensuellement en même temps que le salaire.

Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire.

Elle cesse d'être due à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'intéressé cesse ses activités de formation.

ARTICLE 10 : Le taux de la prime d'instructeur est fixé conformément à l'annexe 1 du présent décret.

CHAPITRE IV : DE LA PRIME DE TECHNICITE

ARTICLE 11 : Il est alloué une prime de technicité aux fonctionnaires de la Police Nationale chargés des fonctions particulières dont l'accomplissement est indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble des services de Police.

ARTICLE 12 : La prime de technicité est octroyée aux fonctionnaires de police :

- du service des transmissions et des télécommunications ;
- du service des archives et de la documentation
- du service de l'identité judiciaire ;
- du peloton de motocyclistes ;
- des armureries ;
- des secrétariats ;
- du service informatique.

ARTICLE 13 : La prime de technicité est perçue mensuellement en même temps que le salaire conformément aux taux fixés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE V : DE LA PRIME DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 14 : Il est alloué une prime de qualification professionnelle aux fonctionnaires de la Police Nationale titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé leur conférant une compétence particulière.

Le taux mensuel de la prime de qualification professionnelle est fixé à l'annexe III du présent décret.

CHAPITRE VI : DE LA PRIME DE RENSEIGNEMENT

ARTICLE 15 : Il est octroyé aux fonctionnaires de la Police Nationale une prime de renseignement.

ARTICLE 16 : Le taux mensuel de la prime de renseignement est arrêté ainsi qu'il suit :

- * Corps des Commissaires de Police.....3.000 F CFA
- * Corps des Inspecteurs de Police.....4.000 F CFA
- * Corps des Sous-officiers de Police.....5.000 F FCFA

ARTICLE 17 La prime de renseignement est mandatée mensuellement avec la solde.

CHAPITRE VII : DE LA PRIME SPECIALE DE RENSEIGNEMENT

ARTICLE 18 : Il est octroyé aux fonctionnaires de la Police Nationale servant à la Direction des services chargés des renseignements généraux et les Brigades de Recherches une prime spéciale de renseignement.

Le taux mensuel de la prime spéciale de renseignement est fixé à 4000 FCFA.

CHAPITRE VIII : DE LA PRIME DE SUJETION POUR RISQUE

ARTICLE 19 : Il est alloué une prime de sujétion pour risque de vie aux fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 20 : Il existe trois sortes de primes de sujétion pour risque de vie: la prime de risque de vie, la prime spéciale de risque et la prime de maintien de l'ordre.

Section I : DE LA PRIME DE RISQUE DE VIE

ARTICLE 21 : La prime de risque de vie est octroyée à l'ensemble des fonctionnaires de police aux taux mensuels suivants :

- Inspecteurs Généraux et Contrôleurs Généraux 20% de la solde de base ;
- Commissaires Divisionnaires, Commissaires Principaux, Commissaires et fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police 25% de la solde de base ;
- Sous-officiers 30% de la solde de base.

Section II : DE LA PRIME SPECIALE DE RISQUE

ARTICLE 22 : La prime spéciale de risque est octroyée aux fonctionnaires de la Police Nationale servant dans les unités structurées spécialement pour la protection des hautes personnalités, le sauvetage d'otages, le désamorçage des explosifs, la manipulation des produits dangereux ou l'exposition permanente aux ondes électromagnétiques ou électriques.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixe la liste des bénéficiaires de la prime spéciale de risque de vie.

ARTICLE 23 : La prime spéciale de risque est payée mensuellement avec le salaire au taux unique de 20.000 FCFA.

Section III : DE LA PRIME DE MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 24 : La prime de maintien de l'ordre est octroyée aux fonctionnaires servant dans les unités structurées spécialement pour le maintien de l'ordre.

ARTICLE 25: La prime de maintien de l'ordre est payée mensuellement avec le salaire au taux unique de 27.500 FCFA.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions, les modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police.

ARTICLE 27 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNEXES DU DECRETE N°08-351/P-RM DU 26 JUIIN 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES DE POLICE.

ANNEXE I :**PRIME D'INSTRUCTEUR**

CORPS	TAUX
Commissaire de Police	30 000
Inspecteur de Police	25 000
Sous-officier	20 000

**ANNEXE II :
PRIME DE TECHNICITE**

BENEFICIAIRES	TAUX
Agent du service de transmissions et des Télécommunications	8 000
Archiviste et Documentaliste	8 000
Spécialiste de l'Indenté Judiciaire	8 000
Motard	8 000
Armurier	8 000
Secrétaire dactylo ou bureauticien	8 000
Informaticien (technicien, analyste, programmeur, ingénieur)	8 000

**ANNEXE III :
PRIME DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

BENEFICIAIRES	TAUX
1^{ère} Catégorie :	
Doctorat ou diplôme équivalent	20 000
Diplôme supérieur d'administration	
2^{ème} Catégorie :	
Diplôme Ecole d'Etat Major	15 000
Intendant	15 000
3^{ème} Catégorie :	
Officier d'Administration	10 000

ARRETES

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**ARRETE N°06-0019/MEP-SG DU 09 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE
L'AGENCE D'EXECUTION DU PROJET REGIONAL
DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES CUIRS
ET PEAUX.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°05-569/P-RM du 30 décembre 2005 portant création de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubou SOW N°Mle 430-03-D, Ingénieur des Industries et des Mines de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Coordinateur de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 janvier 2006
Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°06-0105/MEP-SG DU 25 JANVIER 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE D'EXECUTION
DU PROJET REGIONAL DE L'AMELIORATION DE LA
QUALITE DES CUIRS ET PEAUX.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°05-569/P-RM du 30 décembre 2005 portant création de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux.

ARTICLE 2 : L'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux est rattachée à Direction Régionale des Productions et des Industries Animales de Bamako.

Son siège est situé à Bamako.

ARTICLE 3 : L'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux est dirigée par un Coordinateur National nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur National est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'ensemble des activités de l'Agence.

A ce titre, il doit :

- élaborer les programmes d'action et les bilans de l'Agence ;
- élaborer les rapports d'activités de l'Agence ;
- assurer la gestion financière et administrative de l'Agence sous la supervision du Coordinateur Régional du Projet ;
- préparer les sessions du Comité de Suivi de l'Agence.

ARTICLE 5 : L'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux est dotée d'agents, chargés de la formation et de l'encadrement, dans les techniques de conditionnement et de classement des cuirs et peaux, désignés par le Directeur National des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 6 : Le Suivi de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux est assuré par un Comité de suivi chargé de :

- orienter et évaluer les activités du Projet ;
- adopter les programmes et les budgets annuels du Projet ;
- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par le Coordinateur National ;
- prendre toutes mesures pour une bonne exécution des programmes.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux est composé comme suit :

Président : Le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;

Membres :

- le Directeur National des Industries ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;
- le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales du District de Bamako ;
- le Coordinateur du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux ;
- un Représentant des Bouchers ;
- un Représentant des Industries de Tannage ;
- un Représentant des Négociants des Cuirs et Peaux.

Le Comité de Suivi peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 8 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 9 : Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Comité de Suivi sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Agence d'exécution du Projet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2006

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE LA CULTURE

**ARRETE N°06-0120/MC-SG DU 26 JANVIER 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA MAISON AFRICAINE
DE LA PHOTOGRAPHIE.**
LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-12/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret n°04-296/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tiémoko DEMBELE, N°Mle 0115 462 G, Administrateur des Arts et de la Culture de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de la Maison Africaine de la Photographie.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- veiller au fonctionnement régulier du service et à la discipline ;

- assurer le suivi des programmes ;

- assurer le traitement et la ventilation du courrier ordinaire.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

**ARRETE N°06-0119/MHU-SG DU 26 JANVIER 2006
RECTIFIANT L'ARRETE N°05-2156/MHU-SG DU 14
SEPTEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DU
CHEF DE LA DIVISION URBANISME A LA
DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET
DE L'HABITAT.**

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi n°01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-2156/MHU-SG du 14 septembre 2005 portant nomination du Chef de la Division Urbanisme à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°05-2156/MHU-SG du 14 septembre 2005 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Monsieur Amadou DIAKITE, n°mle 268.23.B,

Lire :

Monsieur Amadou DIAKITE, n°mle 301.17.V.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 Janvier 2006

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°06-0147/MAECI-SG DU 31 JANVIER
2006 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
D'AMBASSADE.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;
 Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;
 Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret n°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;
 Vu le Décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;
 Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
 Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret n°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°05-2317/MAECI-SG du 03 octobre 2005 portant abrogation de l'arrêté n°00-2116/MAEME-SG du 1^{er} août 2000 portant nomination de Secrétaires d'Ambassade.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de Secrétaire d'Ambassade dans les Missions Diplomatiques ci-après.

AMBASSADE DU MALI A MOSCOU

- Monsieur Sidiki TRAORE, N°Mle 920.43.J, Attaché d'Administration de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon en service à la Direction des Affaires Juridiques.

AMBASSADE DU MALI A DAKAR

- Monsieur Abibou TRAORE, N°Mle 0104.126.A, Secrétaire d'Administration de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon en service au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2006

**Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale,
 Moctar OUANE**

ARRETE N°06-0148/MAECI-SG DU 01 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT DE PROTOCOLE A L'AMBASSADE DU MALI A DAKAR.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;
 Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;
 Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret n°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;
 Vu le Décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;
 Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
 Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret n°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheickna Sidi Mohamed, N°Mle 218.84.W, Secrétaire des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, précédemment en service au Consulat Général du Mali à Brazzaville est nommé Agent de Protocole à l'Ambassade du Mali à Dakar.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2006

**Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale,
 Moctar OUANE**

ARRETE N°06-0149/MAECI-SG DU 01 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONSULAIRE AU CONSULAT GENERAL DU MALI A BRAZZAVILLE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret n°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret n°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamoutou TRAORE, N°Mle 669.57.Q, Secrétaire des Affaires Etrangères de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon en service au Bureau du Courrier et de la Valise Diplomatique est nommé Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Brazzaville.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l' Arrêté n°03-0348/MAECI-SG du 03 mars 2003 portant nomination de Cheickna Sidi Mohamed en qualité d' Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Brazzaville sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2006

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

ARRETE N°0953/MAECI-SG DU 08 MAI 2006 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONSULAIRE AU CONSULAT GENERAL DU MALI A PARIS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret n°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret n°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant-Chef de Police Mamourou BAGAYAKO, N°Mle : 1010 en service à la Direction du Protocole de la République est nommé Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Paris.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 MAI 2006

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°06-0256/MA-SG DU 10 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION ET D'UN CHEF DE CENTRE A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°05-269/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°05-270/P-RM du 15 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture en qualité de :

CHEF DE DIVISION DES FINANCES :

Monsieur Mahamadou KEITA n°mle 364-64-Y, Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE :

Monsieur Ousmane DAGNON n°mle 0112.321.M, Technicien de l'Informatique de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2006

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ARRETE N°06-0729/MA-SG DU 13 AVRIL 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DE LA DIRECTION NATIONALE DU GENIE RURAL.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-13 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie rural ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-118/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux du Génie Rural.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE

SECTION I : DU DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 2 : La Direction Régionale du Génie Rural est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé du Génie Rural sur proposition du Directeur National du Génie Rural.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National du Génie Rural, le Directeur Régional du Génie Rural veille à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale.

A cet effet, il est chargé de :

- traduire sous forme de programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources agricoles ;
- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux en matière de l'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources Agricoles ;
- coordonner, superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;

- appuyer les collectivités territoriales et les services locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets ;

- appuyer les collectivités territoriales et les structures socioprofessionnelles dans les domaines des aménagements hydroagricoles, du foncier rural et l'équipement agricole ;

- appuyer les collectivités dans l'élaboration des requêtes de financement des programmes régionaux et locaux de développement ;

- veiller à la conformité et à l'harmonisation des actions des différents intervenants par rapport aux politiques et stratégies en matière d'aménagements hydro agricoles, de foncier rural et d'équipement agricole et user du droit de contrôle à posteriori ;

- centraliser et diffuser les informations et les données statistiques relatives à la gestion de l'eau agricole, aux aménagements hydro agricoles, au foncier rural et à l'équipement agricole.

ARTICLE 4 : Un chef de Division désigné par le Directeur Régional assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement dudit Directeur.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Régionale du Génie Rural comprend trois divisions :

- la Division des Aménagements et Equipement Agricole ;
- la Division du Foncier et Infrastructure Rurale ;
- la Division Formation, Documentation et Communication.

ARTICLE 6 : La Division des Aménagements et Equipements Agricoles est chargé de :

- participer à la conception et la mise en œuvre des projets et Programmes au niveau régional en matière d'aménagement hydro agricole et de mécanisation agricole ;

- appuyer à travers la fourniture d'une assistance technique, les collectivités territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes régionaux et locaux de développement ;

- veiller à l'application par les différents intervenants des normes et règlements dans la gestion de l'eau, la réalisation des infrastructures, l'implantation et l'homologation des équipements agricoles ;

- élaborer des dossiers d'appel d'offre et apporter l'assistance aux collectivités et organisations paysannes en matière de maîtrise d'ouvrage dans les domaines des aménagements, des infrastructures rurales et de la mécanisation agricole.

ARTICLE 7 : La Division du Foncier et Infrastructure Rurale est chargée de :

- appuyer les collectivités à l'élaboration des plans et schémas régionaux et locaux de Développement de l'espace rural ;

- appuyer les collectivités dans l'élaboration des stratégies et conventions locales de gestion du Foncier Rural ;

- appuyer les collectivités à l'émergence et au développement des techniques et technologiques adaptées en matière d'habitat Rural ;

- réaliser l'inventaire des potentielles et ressources agricoles aménageables ;

- réaliser l'inventaire et le suivi des infrastructures réalisées pour les besoins de développement agricole,

- recueillir, centraliser, traiter et diffuser les informations géo-référencées sur les aménagements ruraux.

ARTICLE 8 : La Division Formation, Documentation et Communication est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de formation et renforcement des capacités des agents en matière d'aménagement et d'équipement rural ;

- apporter l'appui technique aux organisations professionnelles dans la conception et la mise en œuvre des méthodologies de gestions et d'entretien des infrastructures hydro agricoles ;

- élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation et de renforcement de capacités des usagers dans le domaine de l'irrigation ;

- collecter, traiter et archiver la documentation relative à l'aménagement et l'équipement rural ;

- informer et sensibiliser les producteurs et autres usagers de l'espace rural sur les politiques et stratégies de développement des infrastructures et équipements ruraux.

ARTICLE 9 : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE II : DU SERVICE LOCAL

SECTION I : DU CHEF DU SERVICE LOCAL

ARTICLE 10 : Le Service Local du Génie Rural (SLGR) est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional du Génie Rural.

ARTICLE 11 : Le Service Local du Génie Rural est chargé, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional du Génie Rural, de la coordination et du contrôle de la mise en œuvre au niveau local des politiques dans les domaines des aménagement et la gestion de l'espace agricole ainsi que du soutien de l'activité des services communaux ou intercommunaux en matière d'aménagement hydro agricole, de l'équipement agricole et du foncier rural.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets régionaux en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources Agricoles ;
- suivre et coordonner l'appui à la mise en œuvre au niveau local desdits programmes et projets ;
- appuyer les collectivités territoriales, en matière de développement et de réalisations et d'entretien des infrastructures et équipement ruraux ;
- appuyer les acteurs et leurs organisations dans les techniques et technologies de transformation et de conservation des produits agricoles ;

SECTION II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 12 : Le Service Local du Génie Rural comprend :

- un ou des chargés des Aménagements et Infrastructures rurales ;
- un ou des chargés de la réglementation et conventions locales de gestion du foncier rural ;
- un ou des chargés de mécanisation et de technologies adaptées.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DES PROGRAMMES D'ACTIVITE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Services Locaux.

ARTICLE 14 : Les Chefs des Services Locaux fournissent au Directeur Régional les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques, des programmes d'actions du service dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement rural.

ARTICLE 15 : Les Chargés de programmes fournissent aux chefs des Services Locaux les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des programmes d'actions dans les domaines de leurs compétences.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE.

ARTICLE 16 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Régionale du Génie Rural s'exerce sur les services sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Aménagement et d'Equipement Rural :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle du Service Local s'exerce sur les services communaux et intercommunaux ainsi que des autres intervenants chargés de la mise en œuvre de la politique nationale et des réalisations en matière d'Aménagement et d'équipement Rural :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°97-1200/MDRE-SG du 14 juillet 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services régionaux et Subrégionaux de l'Aménagement et de l'Equipement Rural sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0395/MAT-MSIPC-MEF DU 01 MARS 2006 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DENOMME « CASINO DE KAYES » A L'HOTEL DU RAIL DE KAYES.

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 2 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-1731/MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°97-182/P-RM du 2 juin 1997, fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : La Société Malienne de Jeux et Loisirs, « CASINO DE L'AMITIE » est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dénommé « CASINO DE KAYES », dans des locaux contigus à l'hôtel du Rail de Kayes.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne uniquement les machines à sous.

ARTICLE 3 : Le nombre de machines à sous autorisé est de cent (100).

La liste et les caractéristiques des machines à sous est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- jours ouvrable : de 16 heures à 2 heures.
- Samedi, dimanche et jours fériés : de 16 heures à 3 heures.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation objet du présent Arrêté est de quinze (15) ans, à compter de sa date de signature.

Le « Casino de Kayes » sera évalué tous les cinq (5) ans. L'Arrêté peut être modifié ou annulé pour non respect des textes en vigueur ou des engagements pris par la Société Malienne des Jeux et Loisirs.

ARTICLE 6 : Les montants des mises, pour les machines à sous, sont fixés comme suit :

- minimum = 100 francs CFA ;
- maximum = 1000 francs CFA.

ARTICLE 7 : Le taux de redistribution des machines à sous ne peut, en aucun cas, être inférieur à 85 % des enjeux.

ARTICLE 8 : Le « CASINO DE KAYES » est astreint à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue d'une part de la comptabilité commerciale de l'établissement spécialisé, d'autre part de la comptabilité spécialisée de jeux et les prélèvements sur le produit brut mensuel des jeux au profit de l'Etat, des organismes assimilés et de la Commune de Kayes.

ARTICLE 9 : Le Directeur, Responsable de la Société Malienne des Jeux et Loisirs est tenu, en ce qui concerne le « Casino de Kayes » :

1°) – d'adresser au début de chaque année, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure et au Ministre chargé des Finances :

- l'état nominatif du personnel des salles de jeux, conformément à un modèle conçu à cet effet ;

- la copie de la Convention Collective négociée avec le personnel ;

- l'état de répartition des pourboires ;

- le montant annuel des recettes affectées à des travaux d'investissements ;

- le montant des dépenses effectuées par le Casino de Kayes pour la promotion du Tourisme au Mali.

2°) – de transmettre au Ministre chargé des finances :

- le relevé mensuel du produit brut des jeux, du niveau du fonds de garantie ;

- le relevé mensuel des gains distribués ;

- le relevé récapitulatif des impôts versés au trésor et à la Commune de Kayes, sur le produit brut des jeux réalisés.

ARTICLE 10 : Le montant du cautionnement à constituer à la Caisse de Dépôts et Consignations est fixé à cinq millions de francs CFA.

Le premier acompte est fixé à deux millions cinq cent mille francs CFA et le reliquat est libéré au plus tard le mois suivant.

ARTICLE 11 : La Direction du « Casino de Kayes » est tenue de mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle un bureau à l'intérieur de l'établissement spécialisé, situé le plus près possible des salles de jeux.

ARTICLE 12 : Les agents de la Direction Générale de la Police Nationale sont chargés d'exercer une surveillance sur l'établissement spécialisé en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture du Casino, les personnes sur lesquelles pèse une suspicion, la police des jeux.

ARTICLE 13 : Les agents de contrôle du Ministère chargé des Finances sont chargés de vérifier la compatibilité commerciale de la Société, la comptabilité spéciale des jeux autorisés dans l'établissement spécialisé et les déclarations faites par la Direction de la Société relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, de la Commune de Kayes et des organismes assimilés, ainsi que la distribution des gains aux parieurs.

ARTICLE 14 : La Direction du « Casino de Kayes » est tenue de communiquer aux agents chargés de la surveillance et du contrôle le registre spécial dans lequel ils consignent leurs noms, prénoms, qualités et les références de la pièce justificative, le jour et l'heure de la visite, la nature des opérations effectuées et s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'DIAYE BAH**

**ARRETE N°06-0700/MAT-SG FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE
CONTRE LE VIH/SIDA AU SEIN DU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des comités de coordination sectoriels et des organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le SIDA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Sectoriel de Coordination de la Lutte contre le VIH/SIDA a pour mission de coordonner les activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au sein du département.

A ce titre il est chargé de :

- assurer la coordination et le suivi des activités de lutte contre le VIH/SIDA au sein du département et en faveur des groupes spécifiques externes que sont les femmes et les enfants ;

- identifier et mettre en œuvre toutes les stratégies spécifiques à la prévention et au soutien psychosocial liées à la lutte contre le VIH/SIDA ;

- appuyer les groupes cibles spécifiques externes et les structures déconcentrées du département à élaborer des projets et activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA et veiller à leur bonne exécution ;

- veiller à la prise en compte du genre dans les actions de lutte contre le VIH/SIDA par tous les acteurs de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 2 : Le Comité Sectoriel de Coordination de la Lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est composé ainsi qu'il suit :

1. Président : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ou son Représentant.

2. Membres :

- un membre du Secrétariat Général ;

- un membre du Cabinet ;

- un représentant du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- un représentant de la Direction Administrative et Financière ;

- un représentant du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

- un représentant du Conseil Patronal de l'Industrie Touristique ;

- un représentant de l'Association Malienne des Professionnels du Tourisme ;

- un représentant du Collectif des Agences de Voyages pur le Hadj et la Oumrah ;

- u représentant de l'Association des Guides de Tourisme du Mali ;

- un représentant de la Fédération des Hôteliers, Restaurateurs et Espace de Loisirs ;

- un représentant des Associations et /ou ONG travaillant dans le secteur.

ARTICLE 3 : La liste nominative des membres du Comité Sectoriel de Coordination de la Lutte contre le VIH/SIDA est fixée par décision du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 4 : Le Président du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité Sectoriel de Coordination de la Lutte contre le VIH/SIDA se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent à la demande de son Président.

ARTICLE 6 : La Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA est composée comme suit :

1. Un (e) Coordinateur (trice) ;
2. Un (e) assistant au (à la) coordinateur (trice) ;
3. Un (e) comptable ;
4. Un (e) Secrétaire ;
5. Un Chauffeur.

ARTICLE 7 : Le (La) Coordinateur (trice) de la Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA est nommé par décision du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme parmi les membres du Comité Sectoriel de Coordination.

L'assistance au coordinateur, le comptable, le secrétaire et le chauffeur relèvent du personnel du Département mise à la disposition du (de la) coordinateur (trice) par décision du Ministre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2006

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARRETE N°06-0154/MDSSPA-SG DU 01 FEVRIER 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0174/MDSSPA-SG du 30 janvier 2003 portant nomination de Madame Kadiatou N'DIAYE en qualité de Directrice Nationale Adjointe de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamidou BAGAYOKO N°Mle 324.24.C, Administrateur de l'Action Sociale de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2006

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**ARRETE N°06-0727/MDSSPA-SG DU 13 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
COMMISSION DE RENTE, DE PENSION ET DE
SECOURS.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-050 du 03 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droits des victimes décédées au cours des événements de janvier à mars 1999 ;

Vu le Décret n°99-104/P-RM de mai 1999 portant les modalités d'application de la loi n°98-050 du 03 août 1998 sus-visée ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2520/MDSSPA-SG du 13 septembre 2000 fixant la liste nominative des membres de la Commission de Rente de Pension et de Secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa COULIBALY** est nommé membre de la Commission de Rente, de Pension et de Secours en remplacement de Monsieur Abdoulaye KEITA, représentant l'ADVR.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE N°06-0126/MDEAF-SG DU 30 JANVIER
2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DU CONTENTIEUX DE
L'ETAT.**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-066/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, ratifiée par la loi n°00-071 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-531/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-532/P-RM du 26 octobre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-532/P-RM du 1^{er} novembre 2001 fixant les indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°06-020/MFPRERI-DNFPP-D2-3 du 11 janvier 2006 portant mise à la disposition de Monsieur Mama DJENEPO N°Mle 922-82-D.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-3287/MDEAFC-SG du 6 décembre 2001 portant nomination de Monsieur Aser KAMATE N°Mle 735.39.E, Magistrat en qualité de Directeur Général Adjoint du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 2 : Monsieur Mama DJENEPO N°Mle 922.82.D, Administrateur Civil de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, exerce les attributions spécifiques suivantes :

- contribution à l'élaboration du budget de fonctionnement de la Direction en relation avec la Direction Administrative et Financière ;
- organisation et suivi de l'activité du Secrétariat ;
- conservation des archives et classement des dossiers ;
- suivi de l'application des instructions du Directeur Général ;
- étude des dossiers qui lui sont confiés par le Directeur Général ;
- élaboration des rapports périodiques d'activités de la Direction.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2006

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0653/MDEA-MATCL AUTORISANT LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 2 HA 05A 23 CA DE BAMAKO SISE A BACO DJIKORONI OBJET DU TF N°271 CV DE BAMAKO A LA SOCIETE SOMAPIM-SA.

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITE LOCALES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les pièces versées au dossier.

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 05 a 23 ca sise à Baco-Djikoroni objet du TF n°271 CV de Bamako à la Société SOMAPIM-SA.

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

- a) Présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat.
- b) Faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux.
- c) Obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête.
- d) Aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments.
- e) Utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc....

f) Vendre les parcelles de terrain en respectant les critères établis en accord avec le vendeur et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La SOMAPIM-SA est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 271CV de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2006

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0654/MDEA-MATCL AUTORISANT LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 2 HA 00A 03CA DE BAMAKO SISE A MISSABOUGOU OBJET DU TF N°1227 CVI DE BAMAKO A LA SOCIETE SOMAPIM-SA.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES, LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITE LOCALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00a 03ca sise à Missabougou objet du TF n°1227 CVI de Bamako à la Société SOMAPIM-SA.

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

a) Présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat.

b) Faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux.

c) Obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête.

d) Aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments.

e) Utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc....

f) Vendre les parcelles de terrain en respectant les critères établis en accord avec le vendeur et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La SOMAPIM-SA est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 1227CVI de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2006

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°06-0156/MCNT-SG PORTANT
AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0049/AMAP-DG du 30 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « MEDIA-PLUS », sise à Faladié IJA Rue 923 Porte 36 BP. 1657 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-0778/MCNT-SG PORTANT AUTORISATION
DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0006/AMAP-DG du 13 février 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la Société de Communication « OUTCOM MALI », sise à Hamdallaye ACI 2000 place CAN BP : 3136 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-0779/MCNT-SG PORTANT AUTORISATION
DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0001/AMAP-DG du 05 janvier 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la Société de Communication « PARATE GYM », sise à Baco-Djicoroni, petit marché près de la mosquée BP. E 1657 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-0833/MCNT-SG PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE
DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali, ratifiée par la loi n°90-018/AN-RM du 27 février 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;
Vu le Décret n°89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1105/MCNTI-SG du 30 mai 2003 portant nomination de Monsieur Adama KONATE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Sotelma.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassana N'DIAYE, N°Mle 35 191, Economiste Gestionnaire, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali (Sotelma).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°460/G-DB en date du 09 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Action pour le Développement Intégré à la Base», en abrégé (ADIB).

But : Promouvoir un développement endogène, participatif et global à travers les initiatives individuelles et collectives, etc....

Siège Social : Magnambougou, Rue 416, Porte 2001, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madani TOURE

Secrétaire général : Christian FARES

Trésorière générale : Madame Léa DAKONO

Chargé des questions de Genre et des affaires sociales : Madame Salimata DIAKITE

Commissaire aux comptes : Mamadou T. TOURE

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Sékou DIAKITE

Suivant récépissé n°212/G-DB en date du 17 avril 2008, il a été créé une association dénommée : «Association de Lutte Contre l'Analphabétisme au Mali », en abrégé (ALCAM).

But : Contribuer à la promotion de l'alphabétisation en milieu déscolarisé du Mali à travers l'appui conseil et la formation à l'endroit des jeunes et des femmes, etc....

Siège Social : au Grand Marché, Immeuble Nioro du Sahel 1^{er} Etage, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane GOLFA

1^{er} Vice-président : Amadou BAH

2^{ème} Vice-président : Madina TALL

Secrétaire général : Bokar BAH

1^{er} adjoint au Secrétaire général : Hama CISSE

2^{ème} adjoint au Secrétaire général : Cheick KANE

Trésorier général : Mamma BAH

1^{er} adjoint au trésorier général : Hady SALL

2^{ème} adjointe au trésorier général : Coumba TOURE

Secrétaire à l'organisation : Allassane GUISSSE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Pathé SOW

Secrétaire administrative : Diariatou SALL

1^{er} adjoint au Secrétaire administratif : Abou BAH

2^{ème} adjoint au secrétaire administratif : Mahamadou DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Hady M. SY

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mamadou DIONK

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mamoudou DIALLO

Commissaire aux comptes : Binta Boubou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Alassane NIANG

Commissaire aux conflits : Mouctar BAH

1^{er} Commissaire aux conflits : Sékou BOCOUM

2^{ème} Commissaire aux conflits : Ifa BAH

Secrétaire aux relations extérieures : Modibo GOLFA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamadou BAH

Secrétaire à la promotion de la femme : Fanta CISSE

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Coumba Bambado BAH

Suivant récépissé n°299/G-DB en date du 19 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Pôle pour la Promotion de la Légalité et de l'Expansion», en abrégé (PROMOLEX).

But : Inciter les populations à adopter un comportement citoyen à travers une amélioration des conditions de vie environnementale, encourager la création et le financement d'activités génératrices de revenus, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura ACI, Rue 628, Porte 111, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sonou Richard DAKOUO

Secrétaire général : François KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Didier DAKOUO

Suivant récépissé n°474/G-DB en date du 18 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Actions Socio-Economiques des Femmes au Mali », en abrégé (ASEF-MALI).

But : Contribuer à la promotion socio-économique des femmes du Mali en général et de Baco-Djicoroni ACI Sud en particulier, etc...

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI Sud, Rue 780, Porte 334 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Kadiatou TOURE

Vice-présidente : Mme Habiba PODIOUGOU

Secrétaire générale : Mme Aminata TOURE

Secrétaire à l'organisation : Mme Nameïssa TANDINA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Fadimata CISSE

Trésorière Générale : Fatoumata NIARE

Secrétaire chargée de l'environnement : Mme Fanta KEITA

Secrétaire chargée de l'environnement adjointe : Mme Hadiaratou TOGO

Secrétaire chargée des relations extérieures : Mme Aïchatou A. CISSE

Secrétaire chargée à la promotion des activités génératrice des revenus : Mme Kadia TOGO

Secrétaire aux conflits : Mme Roucky KASSAMBARA

Secrétaire chargée des droits humains : Mme Ada TOURE

Suivant récépissé n°144/MATCL-DNI en date du 03 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Centre Malien d'Insertion et d'Appui aux Migrants, en abrégé CE.M.I.A.M.

But : L'appui et l'aide aux migrants de retour au pays.

Siège Social : Bamako, Djicoroni-Para Zone ACI 2000 immeuble Soungalo, Rue 284, Porte 301.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa FOFANA

Vice président : Adama SIDIBE

Trésorière générale : Melle Stéphanie FEBVAY

Trésorier général adjoint : Niamoussa SISSOKO

Secrétaire administrative : Oumou TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou KEITA

Commissaire aux comptes : Moussa CAMARA

Suivant récépissé n°366/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Pisciculteurs et Aquaculteurs de Niamakoro Kôkô, en abrégé (APAN).

But : Favoriser l'épanouissement de ses membres, promouvoir des activités génératrices de revenus, promouvoir les produits de la pisciculture et de l'aquaculture, etc.....

Siège Social : Niamakoro Kôkô en Commune V du District, Rue 419, Porte 179, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou TRAORE

Vice Président : Modibo TRAORE

Secrétaire administratif : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Fadian TRAORE

Trésorière : Fatoumata TRAORE

Trésorier général adjoint : Nouhoum TRAORE

Commissaire aux comptes : Oumou TRAORE

Suivant récépissé n°215/G-DB en date du 17 avril 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressorissants du Village de M'Panco », (dans la Commune rurale de Dialakoroba, Cercle de Kati, Région de Koulikoro), en abrégé (ARVM PANKO NIETA).

But : la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, l'instauration d'un climat de solidarité entre ses membres, la promotion des activités culturelles, etc...

Siège Social : Quartier Sans Fil (TSF), près de la mosquée des rails, Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Ladji Koloba SAMAKE

Vice Président : Kariba SAMAKE

Secrétaire général : Samou SAMAKE

Secrétaire général adjoint : Mamadou SAMAKE

Secrétaire administratif : Bounam TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Bakary SAMAKE

Trésorier général : Tama n°1 SAMAKE

Trésorier général adjoint : Bounama SAMAKE

Commissaire aux comptes : Yacouba SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : M'Pié dit Victor SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubacar COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux conflits : Tama n°2 SAMAKE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Chô KANTE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou TOURE

Secrétaire à l'information : Sériba SAMAKE